

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 244.545 du 20 mai 2019

A. 226.173/XV-3862

En cause : **la Commune de Woluwe-Saint-Lambert**,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Morgane BORRES et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

l'INDIVISION LEVIE,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard FRANCIS, avocat,
vieux Chemin du Poète 11
1301 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 septembre 2018, la commune de Woluwe-Saint-Lambert demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018, octroyant à l'INDIVISION LEVIE un permis d'urbanisme tendant à abattre deux arbres et construire un immeuble comprenant quatre logements et quatre emplacements de parking, avenue Charles de Thiennes 78 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert et, d'autre part, l'annulation de la même décision.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 25 octobre 2018, L'INDIVISION LEVIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La partie adverse a déposé une note d'observations.

Le dossier administratif a été déposé dans l'affaire enrôlée sous le numéro A. 226.170/XV-3861, liée à la présente.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 28 février 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 mars 2019.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Margot CELLI, *loco* M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Camille COURTOIS, *loco* M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Joséphine BOUVIER, *loco* M^e Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite par la voie électronique le 25 octobre 2018, L'INDIVISION LEVIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

En tant que bénéficiaire du permis, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. Illégalité de l'acte attaqué

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 244.544 de ce jour, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 244.544, précité.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'INDIVISION LEVIE est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le vingt mai deux mille dix-neuf, par :

Marc JOASSART,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ

Marc JOASSART